

[REDACTED]

16.304/II/P/N

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 25 avril 1985 la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a examiné une plainte introduite le 14 décembre 1984 contre l'absence de cadres linguistiques aux degrés 3 à 12 de la hiérarchie et contre le recrutement et la promotion intervenus, au cours du 1er semestre 1984, dans l'Office de Sécurité sociale d'Outre-mer (O.S.S.O.M.).

La plainte est basée sur la réponse donnée à la question parlementaire n° 3 de M. le Député Vanhorenbeek du 9 octobre 1984 (Q.R. Chambre n° 1 du 6 novembre 1984).

La C.P.C.L. a déjà statué sur des plaintes similaires. Dans ces avis elle estime que l'absence de cadres linguistiques constitue une violation de l'article 43, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (LLC).

./..

La C.P.C.L. maintient ce point de vue du fait que la fixation de cadres linguistiques constitue une mesure organique qui doit obligatoirement être prise en vertu de la loi ; que les cadres linguistiques déterminent, par degré de la hiérarchie le nombre des emplois à conférer à chaque cadre linguistique et influencent donc les droits des agents et fonctionnaires des deux rôles linguistiques ; que les nominations et promotions ne peuvent s'effectuer que dans les limites des cadres linguistiques ainsi fixés.

Le recrutement et la promotion intervenus à l'OSSOM au cours du 1er semestre de 1984 sont dès lors nuls en l'absence de cadres linguistiques pour les degrés 3 à 12 conformément à l'article 58, des L.L.C.

La C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée. Elle insiste une fois de plus, pour que les cadres linguistiques de l'O.S.S.O.M. soient fixés incessamment.

Je vous saurais gré, Monsieur le Ministre de me communiquer d'urgence la suite que vous réserverez au présent avis, qui sera également notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

